

PASSAGERS ET BAGAGES DE CABINE**LISTE DES ARTICLES PROHIBÉS**

Sans préjudice des règles de sécurité applicables, les passagers ne sont pas autorisés à transporter les articles suivants dans des zones de sûreté à accès réglementé ni à bord d'un aéronef:

- a) *revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles*—équipements susceptibles, ou apparaissant comme susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves par l'émission d'un projectile, notamment: — armes à feu de tous types, telles que pistolets, revolvers, carabines, fusils, — jouets, copies et imitations d'armes à feu susceptibles d'être confondus avec des armes réelles, — pièces détachées d'armes à feu, à l'exception des lunettes télescopiques, — pistolets et fusils à air comprimé et à CO₂, tels que pistolets, carabines à plombs, fusils et fusils à barillet, — pistolets lance-fusées et pistolets starter, — arcs, arbalètes et flèches, — harpons et fusils à harpon, — frondes et lance-pierres;
- b) *appareils à effet paralysant*—appareils conçus spécialement pour assommer ou pour immobiliser, notamment: — engins neutralisants, tels que fusils assommoirs, pistolets paralysants et matraques électriques, — assommoirs et pistolets d'abattage des animaux, — substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants, tels qu'aérosols à chloroacétophénone, aérosols poivrés, gaz lacrymogène, vaporisateurs d'acide et de répulsif pour animaux;
- c) *objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant*—objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves, notamment: — articles conçus pour hacher, tels que haches, hachettes et hachoirs, — piolets et pics à glace, — lames de rasoir, — cutters, — couteaux dont la lame dépasse 6 cm, — ciseaux dont les lames, mesurées à partir de l'axe, dépassent 6 cm, — équipements d'arts martiaux, pointus ou coupants, — épées et sabres ;
- d) *outils de travail*—outils susceptibles d'être utilisés soit pour occasionner des blessures graves, soit pour menacer la sécurité de l'aéronef, notamment: — barres à mine, — perceuses et forets, y compris les perceuses électriques portables sans fil, — outils dont la lame ou la tige dépasse 6 cm, susceptibles d'être utilisés comme arme, tels que tournevis et burins, — scies, y compris les scies électriques portables sans fil, — chalumeaux, — pistolets de scellement et cloueuses;
- e) *instruments contondants*—objets susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves lorsqu'ils sont utilisés pour frapper, notamment — battes de base-ball et de soft-ball, — bâtons, triques, gourdins et matraques, — équipements d'arts martiaux;
- f) *substances et engins explosifs ou incendiaires*—substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles, ou paraissant susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sécurité d'un aéronef, notamment: — munitions, — amorces, — détonateurs et cordons détonants, — copies ou imitations d'engins explosifs, — mines, grenades et autres explosifs militaires, — feux d'artifice et autres articles pyrotechniques, — bombes et cartouches fumigènes, — dynamite, poudre et explosif plastique.
